
CABINET

Arrêté n° 14 943 /MPTEN-CAB.-
fixant attributions et organisation des bureaux
de la direction des études et de la planification

LE MINISTRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-233 du 13 août 2009 susvisé, les attributions et l'organisation des bureaux de la direction des études et de la planification du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction des études et de la planification, outre le secrétariat comprend :

- le service des études ;
- le service de la planification ;
- le service des statistiques.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 4 : Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des études

Article 5 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification des projets et veiller à la réalisation des études des projets retenus ;
- étudier et mettre en forme les documents de projet ;
- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes du ministère, inscrits ou non dans le programme d'investissement public ;
- centraliser l'ensemble des données et de la documentation relative à tous les projets et programmes du ministère, réalisés ou en cours de réalisation ;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur tous les projets du ministère ;
- suivre l'exécution physique et financière des projets du département.

Article 6 : Le service des études comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau des archives et de la documentation.

Section 1 : Du bureau des études

Article 7 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification des projets et veiller à la réalisation des études des projets retenus ;
- étudier et mettre en forme les documents de projet ;
- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes du ministère, inscrits ou non dans le programme d'investissement public ;
- suivre l'exécution physique et financière des projets du département.

Section 2 : Du bureau des archives et de la documentation

Article 8 : Le bureau des archives et de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser l'ensemble des données et de la documentation relative à tous les projets et programmes du ministère, réalisés ou en cours de réalisation ;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur tous les projets du ministère.

Chapitre 3 : Du service des statistiques

Article 9 : Le service de la statistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- produire et/ou centraliser les informations statistiques ;
- analyser et interpréter les données statistiques du secteur des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

Article 10 : Le service des statistiques comprend ;

- le bureau de collecte des données ;
- le bureau d'analyse et centralisation des données.

Section 1 : Du bureau de collecte des données

Article 11 : Le bureau de collecte des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- produire et/ou centraliser les informations statistiques ;
- identifier les sources de données supplémentaires ;
- contribuer à l'amélioration des processus de collecte et d'analyse des données au sein du ministère.

9

Section 2 : Du bureau d'analyse et centralisation des données

Article 12: Le bureau d'analyse et centralisation des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser et interpréter les données statistiques du secteur des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
- assurer la veille des indicateurs clés de performance pour l'évaluation de la mise en œuvre des plans et des projets ;
- élaborer les modèles de prévision basés sur les données historiques pour anticiper les tendances futures.

Chapitre 4 : Du service de la planification

Article 13 : Le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, coordonner et suivre les plans et programmes de développement du ministère ;
- définir les méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- conduire, de concert avec les structures impliquées, l'élaboration du cadre de dépense à moyen terme des finances publiques ;
- élaborer les prévisions économiques et financières ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'activités du ministère et en assurer le suivi.

Article 14 : Le service de la planification comprend :

- le bureau de la prospective ;
- le bureau des prévisions économiques et financières.

Section 1 : Du bureau de la prospective

Article 15 : Le bureau de la prospective est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, coordonner et suivre les plans et programmes de développement du ministère ;
- définir les méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'activités du ministère et en assurer le suivi.

Section 2 : Du bureau des prévisions économiques et financières

Article 16 : Le bureau des prévisions économiques et financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- conduire, de concert avec les structures impliquées, l'élaboration du cadre de dépense à moyen terme des finances publiques ;
- élaborer les prévisions économiques et financières.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

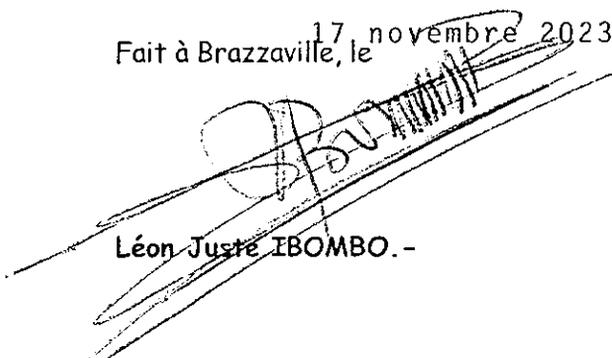
Article 17 : Les chefs de services et les chefs de bureaux sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-



Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2023



Léon Juste IBOMBO. -